

TRADUCTION

F 90 — 698

20 DECEMBER 1989

Arrêté de l'Exécutif flamand abrogeant l'arrêté royal du 27 avril 1939 portant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques et ses modifications ultérieures

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 5, § 1er, II, 6^o et 92bis, § 1er;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 39;

Vu la loi du 1er septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 décembre 1989 portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission Intercommunautaire de contrôle des films;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifiées par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Vu le fait que la commission nationale de contrôle des films créée par l'arrêté royal du 27 avril 1939 portant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques, dont le mandat des membres expire au 1er janvier 1990, n'a plus de raison d'être étant donné que la matière de contrôle des films fait partie du domaine de la protection de la jeunesse pour laquelle les Communautés sont compétents; que l'arrêté royal précité du 27 avril 1939 doit être abrogé incessamment;

Sur la proposition du Ministre Communautaire de l'Aide sociale et de la Famille;

Après en avoir délibéré,

Arrêté :

Article 1er. L'arrêté royal du 27 avril 1939 portant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques et ses modifications ultérieures est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Art. 3. Le Ministre Communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre Communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSENS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 699

21 DECEMBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission intercommunautaire de contrôle des films

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 5, § 1er, II, 6^o et 92bis, § 1er;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 39;

Vu la loi du 1er septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifiées par la loi du 16 juin 1989;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité de mettre en place au 1er janvier 1990 une Commission intercommunautaire de contrôle des films chargée d'assurer la continuité du service public en matière de contrôle des films en remplacement de l'actuelle Commission nationale dont le mandat des membres expire au 1er janvier 1990 et dont l'existence ne se justifie plus en raison de la communautarisation de la matière;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Sur proposition du Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions,

Arrête :

Article 1er. L'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission intercommunautaire de contrôle des films dont le texte est annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Notre Ministre-Président ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la signature de l'accord visé à l'article 1er pour la Communauté française.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,
V. FEAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N 90 — 699

21 DECEMBER 1989. — Besluit van de Executieve houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, de Vlaamse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de oprichting, samenstelling en werking van de Intergemeenschapscommissie voor de filmkeuring

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988, inzonderheid op de artikelen 5, § 1, II, 6° en 92bis, § 1;

Gelet op de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en Gewesten, inzonderheid op artikel 39;

Gelet op de wet van 1 september 1920 waarbij aan minderjarigen beneden 16 jaar toegang tot de bioscoopzalen wordt ontzegd;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördinerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 16 juni 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid om met ingang van 1 januari 1990 een Intergemeenschapscommissie voor de filmkeuring in werking te stellen om de continuïteit van de openbare dienst inzake filmkeuring te verzekeren, ter vervanging van de huidige nationale commissie waarvan het mandaat van haar leden verstrijkt op 1 januari 1990 en waarvan het bestaan niet meer gerechtvaardigd is omwille van de overheveling van deze materie naar de Gemeenschappen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter die de jeugdbescherming in zijn bevoegdheden heeft,

Artikel 1. Het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, de Vlaamse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de oprichting, samenstelling en werking van de Intergemeenschapscommissie voor de filmkeuring, waarvan de tekst in bijlage bij dit besluit gevoegd is, wordt goedgekeurd.

Art. 2. Onze Minister-Voorzitter die de jeugdbescherming in zijn bevoegdheden heeft, is belast met de uitvoering van dit besluit en met de ondertekening voor de Franse Gemeenschap van het akkoord bedoeld in artikel 1.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op de datum van de ondertekening.

Brussel, 21 december 1989.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,
V. FEAUX

F 90 — 700

21 DECEMBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif abrogeant l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques et ses modifications ultérieures

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 5, § 1er, II, 6° et 92bis, § 1er;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 39;

Vu la loi du 1er septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs âgés de moins de 16 ans;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone portant création, composition et règlement de fonctionnement de la Commission intercommunautaire de contrôle des films;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifiées par la loi du 16 juin 1989;